



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Critères d'approbation par le Conseil d'un programme de techniques de travail social ou d'un programme équivalent offert en dehors de l'Ontario comme étant équivalent à un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un collège d'arts appliqués et de technologie¹

Approuvés le 6 mai 2022

Objet

En vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et de ses règlements d'application, la registrateure peut accorder un certificat d'inscription en techniques de travail social à une personne qui a obtenu un diplôme d'un programme de techniques de travail social ou d'un programme équivalent offert en dehors de l'Ontario approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un collège d'arts appliqués et de technologie. La présente politique énonce les critères que le Conseil appliquera dans le but de décider d'approuver un programme de techniques de travail social ou un programme équivalent offert en dehors de l'Ontario comme étant équivalent à un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un collège d'arts appliqués et de technologie.

Introduction

Les programmes de techniques de travail social offerts en Ontario par les collèges d'arts appliqués et de technologie se distinguent par leur approche généraliste. La profession a adopté l'approche généraliste comme moyen de se définir. L'approche généraliste se caractérise par le large éventail de cours, d'interventions et de possibilités de stages qu'offre le programme de techniques de travail social. L'approche généraliste tient compte de la diversité des personnes, des familles, des groupes et des communautés à qui les techniciennes et techniciens en travail social peuvent fournir des services.

Les résultats d'apprentissage de la formation professionnelle approuvés par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario en 2018 sont particuliers aux programmes de techniques de travail social offerts par tous les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario sous le code MFCU 50721².

¹ Approuvés le 26 mai 2003, le 22 mars 2011, le 6 mai 2022.

² Normes pour le programme : Techniques de travail social, approuvées par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et publiées par le ministère, octobre 2018, page 1.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Les normes relatives au programme de techniques de travail social du ministère de la Formation et des Collèges et Universités énoncent ce qui suit en ce qui a trait aux résultats d'apprentissage de la formation professionnelle :

Les personnes titulaires d'un diplôme du programme Techniques de travail social doivent démontrer qu'elles ont atteint en matière de formation professionnelle les dix résultats d'apprentissage sous-mentionnés ainsi que les résultats d'apprentissage relatifs à l'employabilité, et satisfaire aux exigences de la formation générale.

[...]

Les personnes diplômées maintiennent des relations professionnelles conformes aux normes juridiques et éthiques et on s'attend à ce qu'elles s'engagent à promouvoir la justice sociale ainsi que l'établissement et le maintien d'une culture axée sur l'égalité. Avec les personnes, les familles, les groupes et les collectivités, elles identifient et mobilisent les ressources nécessaires pour favoriser les possibilités de changement positif.

Les personnes diplômées du programme Techniques de travail social font preuve, dans leur pratique professionnelle, de leur compréhension d'un certain nombre de valeurs et de principes directeurs et de leur capacité à les respecter.

Ces valeurs et ces principes témoignent :

- d'une croyance dans le droit fondamental au respect, à la dignité et à l'autodétermination pour toutes les personnes;
- de la reconnaissance de la valeur et des possibilités de tous;
- d'une croyance dans le droit à l'autodétermination des peuples autochtones du Canada, y compris leur droit à déterminer, à fournir et à recevoir des services sociaux appropriés d'un point de vue culturel;
- d'un engagement envers la dualité linguistique de l'Ontario, notamment le droit d'obtenir des services sociaux en français;
- d'un désir de promouvoir la justice, l'égalité et l'accès pour tous à des services pertinents et tenant compte de l'aspect culturel, peu importe la race, l'origine ethnique ou nationale, la culture, la langue, la religion, l'identité de genre ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, la capacité physique, la capacité intellectuelle et la situation socioéconomique;
- de l'habilitation des personnes, des groupes et des communautés à identifier leurs propres forces et à s'en servir pour surmonter les obstacles structurels à la satisfaction de leurs besoins;



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

- d'une bonne connaissance des différentes approches et de la capacité à les mettre en pratique afin de contribuer au cheminement positif des individus, des groupes et des communautés;
- de l'obligation de rendre compte à l'endroit des utilisateurs des services, des communautés et de la société, incluant les communautés autochtones³.

Selon le Code de déontologie et Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, le champ d'application de la profession des techniques de travail social est le suivant :

« La mesure, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux grâce à des connaissances, compétences, interventions et stratégies en techniques de travail social pour aider les particuliers, les dyades, les familles, les groupes, les organismes et les communautés à fonctionner du mieux possible sur le plan social. »

Exigences

Dans la présente politique, « Normes pour le programme : Techniques de travail social » désigne le document publié par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario en octobre 2018 et intitulé « Normes pour le programme : Techniques de travail social ».

Pour qu'un programme de techniques de travail social ou un programme équivalent offert en dehors de l'Ontario soit approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un collègue d'arts appliqués et de technologie, le Conseil doit être convaincu que le programme répond aux exigences suivantes :

1. Le programme est offert par un établissement d'enseignement postsecondaire.
2. Le programme satisfait aux exigences en matière de stage énoncées sous Exigences A – Stage, y compris le fait que les diplômés sont tenus d'effectuer des heures de stage supervisé. (Voir Exigences A – Stage, ci-dessous)
3. Le programme répond aux normes du programme énoncées dans les Normes pour le programme : Techniques de travail social. À cet égard, le programme doit satisfaire aux exigences en matière de formation générale, aux normes relatives aux compétences

³ Idem, page 4.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

essentielles à l'employabilité et aux résultats d'apprentissage de la formation professionnelle des programmes de techniques de travail social énoncés dans les Normes pour le programme : Techniques de travail social, conformément aux exigences énoncées sous Exigences B – Domaines d'étude. (Voir Exigences B – Domaines d'étude, ci-dessous)

4. Le programme est d'une durée d'au moins deux ans et comporte un minimum de quatre semestres d'études. Le nombre total d'heures d'enseignement dispensé dans le cadre du programme doit être de 1200 heures au minimum.

5. Le programme prévoit que les diplômés sont tenus de cumuler des heures d'enseignement liées aux résultats d'apprentissage de la formation professionnelle en suivant environ 17 cours de formation professionnelle⁴. Un stage peut être considéré comme un cours de formation professionnelle. (Voir B2 : Résultats d'apprentissage de la formation professionnelle, ci-dessous)

6. Le programme indique que les diplômés sont tenus de suivre de 3 à 5 cours de formation générale qui se rapportent à au moins un des domaines d'études décrits à la section B1 : Exigences en matière de formation générale, ci-dessous.

7. Le gestionnaire principal de l'établissement d'enseignement où le programme est offert doit fournir une lettre indiquant qu'il soutient la demande d'approbation du programme comme étant équivalent à un programme de techniques de travail social et confirmant que, de l'avis de l'administration, le programme répond aux Normes pour le programme : Techniques de travail social.

8. Le programme est conforme à l'approche généraliste des programmes de techniques de travail social offerts en Ontario par les collèges d'arts appliqués et de technologie. Les diplômés du programme doivent être compétents pour exercer leur profession selon la description du champ d'application de la profession des techniques de travail social énoncée ci-dessus.

Exigences A : Stage

La description du stage prévu au programme doit comprendre les exigences suivantes :

- Un contrat d'apprentissage prévoyant des objectifs d'apprentissage entre le stagiaire et l'organisation qui offre le stage.

⁴ Un cours type par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario comprend de 39 à 45 heures d'enseignement et comporte un volet d'évaluation. Par conséquent, les résultats d'apprentissage de la formation professionnelle sont généralement satisfaits après un minimum de 680 heures d'enseignement.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

- Une évaluation formelle de l'expérience de stage supervisé par le stagiaire et la personne qui supervise le stage.
- Un minimum de 650 heures de stage supervisé, ce qui peut inclure les heures consacrées au séminaire d'intégration et/ou aux cours de préparation au stage.
- Un cadre de stage pour étudiant qui est conforme à la description du champ d'application de la profession des techniques de travail social énoncée ci-dessus. Pendant les heures de stage supervisé, l'étudiant doit avoir la responsabilité directe de fournir des services en techniques de travail social à des particuliers, à des dyades, à des familles, à des groupes, à des organismes et à des communautés ou à n'importe laquelle des catégories susmentionnées.
- Un ensemble approprié et pertinent de critères servant à sélectionner et à approuver les superviseurs de stage, y compris des critères relatifs à leurs titres de compétence et à leur formation/compétences professionnelles.

Il est possible de confirmer que le programme satisfait aux exigences ci-dessus en consultant les manuels sur la formation pratique du programme.

Exigences B : Domaines d'études

Afin de démontrer que les diplômés du programme satisfont aux résultats d'apprentissage exigés, le programme doit prévoir une documentation concernant le contenu des cours du programme, les objectifs d'apprentissage particuliers et les indicateurs ou éléments de performance de chacun. La documentation fournie à l'Ordre doit comprendre les descriptions et les plans de cours détaillés du programme.

B1 : Exigences en matière de formation générale

Les personnes titulaires d'un diplôme des programmes d'études menant à un Diplôme d'études collégiales de l'Ontario, y compris le Diplôme d'études collégiales de l'Ontario de niveau avancé, doivent avoir réalisé des apprentissages leur permettant d'apprécier au moins une autre discipline en dehors de leur domaine d'études professionnelles et d'élargir leur compréhension de la société et de la culture au sein desquelles elles vivent et travaillent⁵.

⁵ Normes pour le programme : Techniques de travail social, approuvées par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et publiées par le ministère, octobre 2018, page 25.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Le programme doit stipuler que les diplômés sont tenus de suivre des cours de formation générale en lien avec au moins l'un des domaines d'études décrits au paragraphe suivant. À cet effet, les personnes titulaires d'un diplôme auront généralement suivi de 3 à 5 cours (ou l'équivalent).

Les domaines d'études de la formation générale sont les suivants :

- i. Les arts dans la société : reconnaître et évaluer les réalisations créatives et artistiques.
- ii. Le citoyen : comprendre l'importance des relations humaines qui sous-tendent les diverses interactions au sein de la société.
- iii. Le social et le culturel : permettre à une personne de prendre conscience de la place qu'elle occupe dans la culture et la société contemporaines en acquérant des connaissances sur les modèles et les événements historiques.
- iv. Croissance personnelle : se comprendre et s'épanouir en tant que personne à part entière sur les plans physiologique et psychologique afin d'être entièrement autonome.
- v. La science et la technologie : comprendre les bases de l'enquête scientifique qui aborde les aspects fondamentaux ou de base de la science et de la technologie d'une manière non appliquée.

Les cours qui permettent de satisfaire aux exigences en matière de formation générale ne peuvent pas servir à satisfaire aux résultats d'apprentissage de la formation professionnelle ou à l'exigence en matière d'heures d'enseignement pour les résultats d'apprentissage de la formation professionnelle.

B2 : Résultats d'apprentissage de la formation professionnelle

Le programme doit stipuler que les diplômés sont tenus de cumuler des heures d'enseignement liées aux résultats d'apprentissage de la formation professionnelle en suivant environ 17 cours de formation professionnelle.

Les dix résultats d'apprentissage de la formation professionnelle sont les suivants :

1. établir des relations professionnelles et interpersonnelles fondées sur le respect et la collaboration qui sont conformes aux normes professionnelles, juridiques et déontologiques et en rapport avec le domaine des techniques de travail social;



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

2. consigner les renseignements avec exactitude et communiquer efficacement sous forme écrite, électronique, verbale ou non verbale, conformément aux lois relatives à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information, de même qu'aux normes de la profession et du milieu de travail;
3. intégrer un cadre de pratique au sein d'un continuum de prestation de services répondant ainsi aux besoins des personnes, des familles et des communautés aux niveaux micro, méso, macro et global, et travailler avec eux pour atteindre leurs objectifs;
4. planifier et mettre en œuvre des programmes et des services accessibles et adaptés, tout en tenant compte des divers besoins et expériences des personnes, des groupes, des familles et des communautés, et en satisfaisant ces besoins;
5. examiner les répercussions de la politique sociale, des lois pertinentes et des systèmes politique, social, historique et/ou économique sur les personnes et les communautés pour la prestation des services à l'utilisateur/au client;
6. élaborer des stratégies et des approches qui soutiennent le client, les groupes, les familles et les communautés dans le renforcement des capacités d'autonomie sociale des utilisateurs tout en favorisant leur dignité et leur estime de soi;
7. adopter une pratique anti-oppressive axée sur les forces de la personne en tenant compte de la capacité de résilience et de croissance des personnes et des communautés au moment de répondre aux besoins variés des populations marginalisées ou vulnérables afin d'agir en tant qu'allié et défenseur;
8. élaborer des stratégies et des approches en vue de favoriser et de maintenir la prise en charge de la santé personnelle à l'échelle globale en tant que membre d'une profession reliée aux services sociaux;
9. travailler avec les personnes, les groupes, les familles et leurs communautés afin d'assurer que les stratégies des prestataires de services favorisent la justice sociale et économique, et dénoncent les abus de pouvoir, la discrimination, le harcèlement et la violence sexuelle auprès des clients des collègues et des communautés;
10. développer la capacité à travailler avec les personnes, familles, groupes et communautés autochtones tout en respectant leurs droits inhérents à l'autodétermination, ainsi que cerner les obstacles systémiques qui produisent des effets néfastes, et travailler à éliminer ces obstacles en établissant des interventions appropriées à l'aide de démarches telles que des pratiques sensibles aux traumatismes.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Les cours qui permettent de satisfaire aux résultats d'apprentissage de la formation professionnelle ne peuvent pas servir à satisfaire à l'exigence en matière de formation générale ou à l'exigence liée aux heures d'enseignement de la formation générale.

B3 : Résultats d'apprentissage relatifs à l'employabilité

Le programme doit prévoir le perfectionnement des onze compétences essentielles à l'employabilité. Les onze compétences essentielles à l'employabilité sont les suivantes :

- i. la capacité de communiquer d'une façon claire, concise et correcte, sous la forme écrite, orale et visuelle, en fonction de l'objectif et des besoins de l'auditoire;
- ii. la capacité de répondre aux messages écrits, oraux et visuels de façon à assurer une communication efficace;
- iii. la capacité d'exécuter des opérations mathématiques avec précision;
- iv. la capacité d'appliquer une approche systématique de résolution de problèmes;
- v. la capacité d'utiliser une variété de stratégies de raisonnement pour prévoir et résoudre des problèmes;
- vi. la capacité de localiser, de sélectionner, d'organiser et de documenter l'information au moyen de la technologie et des systèmes informatiques appropriés;
- vii. la capacité d'analyser, d'évaluer et d'utiliser l'information pertinente provenant de sources diverses;
- viii. la capacité de respecter les diverses opinions, valeurs et systèmes de croyances, ainsi que la contribution des autres;
- ix. la capacité d'interagir avec les autres membres d'un groupe ou d'une équipe de façon à favoriser de bonnes relations de travail et l'atteinte d'objectifs;
- x. la capacité de gérer son temps et diverses autres ressources pour réaliser des projets;



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

- xi. la capacité d'assumer la responsabilité de ses actes, de ses décisions et des conséquences.

Le Conseil détermine si le programme satisfait aux normes relatives aux compétences essentielles en matière d'employabilité en se fondant sur la documentation de cours qui lui est remise.

Processus

Voici le processus de l'Ordre concernant l'approbation par le Conseil d'un programme offert en dehors de l'Ontario (le « programme ») comme étant équivalent à un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un collège d'arts appliqués et de technologie :

1. Les responsables du programme doivent présenter à l'Ordre un formulaire de demande dûment rempli sous la forme prescrite par l'Ordre, accompagné des pièces justificatives.
2. Le Conseil examine la demande et les pièces justificatives du programme et prépare un rapport décrivant dans quelle mesure le programme satisfait aux exigences de la présente politique. Le Conseil peut demander à obtenir des documents et des renseignements supplémentaires sur le programme aux fins de l'examen. Le Conseil peut confier ces tâches ou l'une d'entre elles à la registrature et/ou à d'autres membres du personnel de l'Ordre.
3. Le conseil examine la demande, les pièces justificatives, et tout matériel et renseignement supplémentaire que l'Ordre a reçus aux termes du paragraphe 2, ainsi que le rapport préparé conformément au paragraphe 2.
4. Sous réserve du paragraphe 5, après avoir examiné la documentation visée au paragraphe 3, le Conseil peut approuver le programme comme étant équivalent à un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un collège d'arts appliqués et de technologie.
5. Si le Conseil n'a pas l'intention d'approuver le programme comme étant équivalent à un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un collège d'arts appliqués et de technologie, avant de prendre sa décision, le Conseil doit transmettre aux responsables du programme :
 - a) un avis de son intention de ne pas approuver le programme comme étant équivalent à un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un collège d'arts appliqués et de technologie;



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

- b) les motifs de l'intention du Conseil mentionnée au sous-paragraphe a); et
 - c) la possibilité de présenter des observations écrites au Conseil dans un délai raisonnable, que déterminera le Conseil.
6. Après avoir reçu les observations écrites des responsables du programme ou à l'expiration du délai de réception desdites observations, selon la première éventualité, le Conseil examine la documentation visée au paragraphe 3 et les observations écrites des responsables du programme, le cas échéant, et il peut prendre l'une des mesures suivantes :
- a) décider de ne pas approuver le programme comme étant équivalent à un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un collège d'arts appliqués et de technologie; ou,
 - b) décider d'approuver le programme comme étant équivalent à un programme de techniques de travail social offert en Ontario par un collège d'arts appliqués et de technologie.
7. Le Conseil informe par écrit les responsables du programme de sa décision au titre des paragraphes 4 ou 6.
8. La décision du Conseil concernant la demande d'un programme est définitive.
9. Les responsables d'un programme peuvent présenter une nouvelle demande à l'Ordre, à condition que celle-ci soit présentée au moins six (6) mois après que le Conseil a rendu sa décision concernant la demande précédente.

Échéance

L'approbation accordée à un programme par le Conseil en vertu de la présente politique demeure en vigueur pendant cinq ans à compter de la date d'approbation (la « période d'approbation »). À la fin de la période d'approbation, l'approbation accordée en vertu de la présente politique devient caduque et les responsables du programme doivent présenter une demande de renouvellement.

Les personnes qui obtiennent un diplôme d'un programme approuvé au cours de la période d'approbation sont admissibles à l'inscription en Ontario en tant que techniciennes ou techniciens en travail social. Il est entendu, pour plus de certitude, que l'admissibilité à l'inscription en Ontario en tant que techniciennes ou techniciens en travail social en vertu de la présente politique ne s'applique qu'aux personnes qui obtiennent leur diplôme **au cours de** la période d'approbation.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Bien que le programme ait été approuvé, les responsables du programme doivent immédiatement informer le Conseil s'ils apportent des changements importants à la prestation du programme au cours de la période d'approbation. Le Conseil peut exiger une révision du programme afin d'en maintenir l'approbation.

Advenant la révision des Normes du programme : Techniques de travail social par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario au cours de la période d'approbation, le Conseil déterminera si une révision est nécessaire avant la fin de la période de cinq ans. Dans le cas d'une telle révision, le Conseil peut prendre l'une ou l'autre des décisions prévues aux paragraphes 4 et 6 de la section « Processus » ci-dessus.